

**Arrête Préfectoral n° 2008- 0982
fixant les mesures à prendre pour la lutte
contre la Nosémosé décelée sur le territoire
de la commune de St Pierre**

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code rural et notamment ses articles L.221-1, L.223.2, L.223-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MARTRECHAR, Directeur des services vétérinaires de la Réunion ;
- VU** les résultats d'analyses N° 08042900200501 du 5 mai 2008 du Laboratoire Vétérinaire Départemental ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services vétérinaires;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'apparition d'un foyer de nosémosé sur le territoire de la commune de St Pierre sont définies les zones suivantes, autour du rucher de Madame SER Y Suzette Neldy demeurant à 84 Allée des Gréviléas-97432 Ravine des Cabris; immatriculé : 974 515 SE

∂ Une zone de séquestration du rucher implanté à Ligne Bambous Ravine des Cabris

Les ruches sont recensées et examinées.

Le déplacement et l'introduction de colonies ou de ruches peuplées sont interdites ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels.

Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées.

Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des services vétérinaires.

Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante.

Les opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination.

• **Une zone d'observation d'un rayon de 3 kilomètres**

Les ruches situées dans la zone d'observation sont recensées et visitées, leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse.

Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.

Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur des Services vétérinaires lorsque l'ensemble du rucher constituant l'unité épidémiologique atteinte, a été traitée, et qu'un contrôle de désinfection effectué sous la responsabilité du spécialiste sanitaire apicole a donné un résultat négatif à la recherche de la nosémose.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion, Monsieur le maire de St Pierre et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché à la Mairie de St Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint Denis, le 6 mai 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services vétérinaires par intérim
Par délégation
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement**

Patrick GARCIA